

ARRÊTE MUNICIPAL n° 70 - 2011



MAIRIE
DE
MONTFAUCON
25660

Téléphone (03) 81.81.45.71
Télécopie (03) 81.82.21.09

Objet :
**Réglementation de circulation
des véhicules à moteur :
chemin de Blanchot en bordure
du Marais de Saône**

Réglementant l'accès de certaines voies de la commune aux véhicules à moteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L362-1, L362-2 et L362-5 à L362-8,

Vu le Décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification de Code de la route en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 de protection des captages de la source d'Arcier,

Vu la délibération du 14 septembre 2010 du Comité Syndical du Marais de Saône,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 9 février 2011 au sujet des itinéraires de randonnée pédestre,

Considérant les nuisances, pollutions de tous ordres et atteintes au droit de propriété pouvant être générés par les véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection du marais de Saône, espace naturel particulièrement sensible de la Commune de Saône, identifié à l'inventaire zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°145, définie au POS comme zone ND, inclus dans le site Natura 200 "moyenne vallée du Doubs et inscrit comme Espace naturel sensible du département

Considérant que le Conseil Municipal a adopté la proposition du Conseil Général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départementale des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ce qui conduit à les interdire à la circulation motorisée,

Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels, les habitats et espèces d'intérêt communautaire du marais, la tranquillité publique des chemins de découverte du marais, la préservation des sites et des paysages, l'intégrité de cette zone humide et la mise en valeur à des fins écologiques.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies ou portions suivantes, conformément à la carte jointe au présent arrêté :

1. le chemin rural appelé chemin de Blanchot de la commune de Morre (hameau de la Couvre) entre les parcelles AD 58/68 à la limite de la commune de Saône entre les parcelles AC 73/76,
2. la partie du même chemin rural en section AC du n° 56 au n°85.

Cette interdiction est permanente.

ARTICLE 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux itinéraires riverains pour accéder à leurs propriétés et à leurs ayants droits, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ou aux véhicules à moteur utilisés pour assurer une mission des service public.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Syndicat mixte du Marais de Saône.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est chargé, en ce qui le concerne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement, la bonne organisation et la sécurité de ces travaux.

ARTICLE 5 :

. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, DREAL, 6 rue du Roussillon à 25003 BESANCON CEDEX,

. Monsieur le Capitaine, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Doubs, compagnie de Besançon, 31, rue de Trépillot 25031 BESANCON CEDEX,

. Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans,

. Monsieur le Président du Syndicat mixte du Marais de Saône.

. Monsieur le Maire de Montfaucon,

sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Préfet du Département du Doubs (direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau réglementation, télécopie : 03.81.83.21.82)

. Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue de la Clairière - 25000 BESANCON (télécopie : 03.81.85.37.09)

. Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs - Direction de l'Environnement

. Monsieur le Président de la CAGB - Direction de l'Environnement

. Monsieur le Maire de 25000 BESANCON - Direction de l'eau

. Monsieur le Maire de 25660 SAONE

. Monsieur le Maire de 25660 MORRE

ARTICLE 6 :

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié)
- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire de Mairie de Montfaucon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Montfaucon, le 8 juillet 2011

le Maire,

Pierre CONTOZ

